Prévention des

Risques Professionnels

Bases légales

- Le chef d'entreprise est responsable de la santé et de la sécurité des salariés dans l'entreprise (article L. 4121-1 du Code du travail)

 - doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs

Bases humaines et organisationnelles

- Une démarche de prévention des risques professionnels se construit en impliquant tous les acteurs concernés
- Personnes physiques ou « morales » devant être impliquées dans la démarche de prévention des risques professionnels
 - ✓ Le chef d'entreprise
 - Engagement personnel, « politique »
 - Engagement de l'entreprise : moyens
 - ✓ les ressources humaines
 - ✓ L'encadrement
 - ✓ les acteurs spécialisés en prévention
 - ✓ Instances : CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail)
 - ✓ Salariés

- Salariés : L’adhésion du personnel est une condition clef dans la mise en place d’une politique de prévention des risques

 - ✓ Formation
 - ✓ Information

Responsabilité du salarié consommateur

- tout salarié doit respecter une obligation de sécurité, l'obligation de sécurité pour le salarié est prévue dans le Code du travail

 « Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, …, il incombe *à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail* » (article L. 4122-1)

PREVENTIONS

- Ensemble des moyens mis en œuvre pour éviter l'apparition, l'expansion ou l'aggravation de certaines maladies

- La prévention primaire
 - Eviter l'apparition de la maladie
 - ✓ vaccination contre les maladies infectieuses
 - ✓ Adaptation du poste de travail limitant l'exposition aux risques professionnels à l'origine de la survenue d'accidents ou de pathologies

- La prévention secondaire
 - Dépister la maladie aussitôt que possible pour arrêter le processus
 - ✓ examens cliniques ou paracliniques
 - ✓ systématiques ou dirigés

- La prévention tertiaire
 - Empêcher l'aggravation des séquelles, les rechutes
 - ✓ Adaptation du poste de travail à l'état de santé du salarié (en considérant son handicap)

Principes généraux de prévention

- **Evaluer les risques professionnels** notamment lors de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels
- **Eviter les risques**
 - Supprimer le danger
 - Supprimer l'exposition au danger
- **déterminer** les actions à mener pour les risques qui ne peuvent pas être évités
- **Combattre les risques à la source :** Intégrer la prévention dès la conception
 - des équipements
 - des modes opératoires
 - des lieux de travail
 - Des postes de travail
- **Donner la priorité aux mesures de protection collective** : Utiliser des équipements de protection individuelle uniquement
 - en complément des protections collectives
 - ou à défaut de protection collective efficace
- **Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention**

RISQUES CHIMIQUES

Évaluation des risques

- L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux

- Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs

Principaux éléments d'étiquetage
Tel que prévus par le règlement CLP

- **Identité du fournisseur**
- **Identificateurs de produit**
- **Pictogrammes de danger**
- **Mentions d'avertissement**
- **Mentions de danger**
- **Conseils de prudence**
- **Informations supplémentaires dans certains cas**

APTITUDE MEDICALE

AU TRAVAIL
AU POSTE DE TRAVAIL

- Conclusion

 - Le médecin du travail doit, lorsqu'il prononce un avis sur l'aptitude au poste de travail d'un salarié, considérer tous les éléments de la problématique
 - état de santé du salarié
 - Il doit mettre cette évaluation en rapport avec les **éléments techniques** dont il dispose : Poste de travail
 - Son avis doit également tenir compte de la nécessaire application du **principe de précaution**, mais cette application doit être équilibrée et respecter
 - le principe du **droit au travail** pour tout individu
 - Le principe de la **non-discrimination** et de la non-sélection

 - Il doit respecter scrupuleusement le **secret médical et professionnel**, en particulier vis-à-vis de la hiérarchie de l'entreprise

Accident d'Exposition aux Liquides Biologiques

Vaccinations

AES : Conduite à Tenir / H I V

- **Urgence :** connaissance du statut sérologique du **patient source** (si identifié)
 - Sérologie récente dans le dossier du patient source
 - Absence d'information concernant ce statut : sérologie à réaliser en urgence (après autorisation du patient)
 - Au mieux dans les 4 heures qui suivent la survenue de l'accident d'exposition au sang (méthode rapide : résultat obtenu ~1 h 00
 - Dans le cas contraire : dans les 48 heures
 - Transportée en urgence au **laboratoire de virologie**
 - après information téléphonique
 - en précisant sur le prélèvement « patient source, accident d'exposition au sang »

- **Urgence :** dans le même temps (dans les **4 heures**), un **médecin référent** doit être systématiquement contacté afin qu'il puisse évaluer l'opportunité de la mise en place d'une thérapie antirétrovirale

Vaccinations obligatoires pour les personnels de santé

- Pour ces trois vaccins, un rappel tous les dix ans avec Revaxis* après le rappel à l'âge de 16–18 ans
 - Diphtérie
 - Tétanos
 - Poliomyélite
- Hépatite B
 - Injection à J0 – M1 – M6
 - Pour immunisation accélérée : injection à J0 – M1 – M2 – A1

HVB
Immunisation ?

- Pour la vaccination contre l'hépatite B, les conditions techniques de l'immunisation sont précisées dans l'annexe jointe à l'arrêté du 6 mars 2007
- Immunisation
 - Vaccination menée à son terme et
 - Vaccinés avant l'âge de 13 ans pour les professions suivantes
 - Médecins
 - Chirurgiens-dentistes
 - Sages femmes
 - Infirmiers
 - Pharmaciens
 - Techniciens en analyses biomédicales
 - Vaccinés avant l'âge de 25 ans pour les professions suivantes
 - Aides soignants
 - Ambulanciers
 - Auxiliaires de puériculture
 - Manipulateurs enélectroradiologie médicale
 - Masseurs-Kinésithérapeutes
 - Pédicures-podologues
 - Sérologie VHB : Ac anti HbS >100 UI / l
 - Sérologie VHB : Ac anti HbS >10 UI / l et <100 UI / l et Ag HbS simultanéments indétectables

HVB

- Vaccination non menée à son terme ou
- Vaccination non réalisée avant l'âge requis selon la profession et
 - Ac anti HbS<10 UI/l ou
 - AcHbS>10UI/l, mais <100 UI/l avec un AgHbS simultanément + ou inconnu
 - Reprise de la vaccination jusqu'à détection d'Ac anti HbS dans le sérum au dessus du seuil de significativité soit
 - Ac anti HbS >100 UI / l
 - Ac anti HbS >10 UI / l et <100 UI / l et Ag HbS simultanément indétectable
 - Sans dépasser 6 injections (soit trois doses additionnelles à la primovaccination)

- Absence de réponse à la vaccination: définition
 - Dosage du taux d'Ac anti HbS 1 à 2 mois après la sixième injection vaccinale

 - Dans ce cas, une injection vaccinale supplémentaire est possible suivie un à deux mois plus tard d'un dosage d'Ac (à l'appréciation du médecin du travail)

- Tuberculose : BCG (1 vaccination)
- IDR : de référence datant de moins de six mois à l'embauche

- Typhoïde : Typhim Vi
 - Personnels de laboratoire manipulant les selles
 - Rappel tous les trois ans

Vaccinations Recommandées pour les personnels de santé

- Grippe
- Coqueluche
- Varicelle
- Hépatite A
- ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole)

Coqueluche

- Un rappel unique est recommandé chez les personnels de santé dans le cadre d'un rappel de vaccination D.T.P., donc avec un vaccin présentant quatre valences dont la coqueluche (ex: Boostrix tetra)

- Chez l'adulte, le délai minimal séparant une vaccination DTP de l'administration du vaccin quadrivalant peut être ramené à deux ans en particulier chez les personnels susceptibles d'être en contact avec des nourrisson de moins de six mois

- Rougeole
 - ~~Pour les personnels de santé dont~~ l'immunisation est douteuse
 - n'ayant pas bénéficié de deux injections de ROR antérieurement ou
 - chez qui les antécédents de maladie sont douteux :
 - Une sérologie ou un rappel de vaccination (hors contre indication : allergie, déficit immunitaire…), sans réalisation préalable d'une sérologie, doit être recommandé
 - Pour les femme : contraception efficace requise durant les trois mois qui suivent l'injection vaccinale
 - Dans le contexte de cas groupés et pour les personnels dont l'immunisation est douteuse : une injection vaccinale doit être recommandée dans les 72 heures qui suivent l'exposition

- Varicelle
 - Pour les personnels de santé dont l'immunisation est douteuse

 - chez qui les antécédents de maladie sont douteux ou
 - n'ayant pas bénéficié de deux injections vaccinales (Varilrix, Varivax) antérieurement
 - Sérologie
 - Une vaccination (hors contre indication : allergie, déficit immunitaire…), doit être recommandée
 - Pour les femme : contraception efficace requise durant les trois mois qui suivent l'injection vaccinale
 - Deux injection à au moins un mois d'intervalle

TRAVAIL et EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS



I)2) Rayonnements ionisants : définition

- Définition : le passage d'un état instable à un état stable d'un atome est à l'origine de l'émission d'un rayonnement
 - Ce rayonnement peut être lié à la désintégration du noyau
 - A l'émission d'un électron chargé électriquement négativement ou positivement (positon)
 - A l'émission d'un rayonnement électromagnétique

- Définition: Les rayonnements qui sont regroupés sous le terme de ionisants possèdent une énergie suffisante pour être à l'origine d'une ionisation des molécules biologiques que ce soit diectement ou indirectement

III)2) Principes de radioprotection

- La radioprotection s'articule autour d'un objectif principal

EVITER LES DOSES INUTILES

- Les 3 principes de base pour atteindre cet objectif sont :
 - LA JUSTIFICATION : Vérifier que l'exposition est justifiée par ses avantages, par rapport au détriment sanitaire qu'elle est susceptible de provoquer
 - L'OPTIMISATION : Principe ALARA *(As Low As Reasonnably Achievable).* Réduire les doses aussi bas que raisonnablement possible
 - LIMITATION : Vérifier que l'exposition est inférieure aux valeurs limites fixées par la réglementation. (Sauf pour les applications médicales, car le bénéfice est très largement supérieur au risque)

TYPE D'EXAMEN	DOSES EFFICACES (mSv)	Risque supplémentaire de cancer, sur toute une vie par examen.
Radiographie thoracique	0,01	Risque négligeable
Mammographie	1	Risque très faible : 1/100000 à 1/10000
TDM cérébrale	1	Risque très faible : 1/100000 à 1/10000
Scintigraphie pulmonaire	1	Risque très faible : 1/100000 à 1/10000
UIV	10	Risque faible : 1/10000 à 1/1000
TDM abdominale	10	Risque faible : 1/10000 à 1/1000
Scintigraphie osseuse	10	Risque faible : 1/10000 à 1/1000